

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

C.C.A.S. - COMMUNE DE PUBLIER

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 074-267400679-20230404-20230404_02-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
Séance du 4 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de PUBLIER, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques Grandchamp, Président du CCAS,

Délibération
n°20230404-02
CCAS/FIN

Nombre de membres

En exercice	13
Présents	12
Votants	13

Présents : Jacques Grandchamp, Christelle Gaudet, Françoise Grobel, Marie-Claude Girardoz, Jean-Marc Dagand, Nelly Duffour, Rémy Beaugrand, Martine Dutruel, Anne Baud-Lavigne, Aurore Veinhard, James Besson, Françoise Duval

Excusés : Robert Baratay (Pouvoir à Christelle Gaudet)

Secrétaire de séance: Françoise Grobel

Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président et au vice-président

Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité que le conseil d'administration accorde des délégations de pouvoirs à son président ou à son vice-président, afin de faciliter la bonne gestion du service, pour :

- L'attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration.
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés conformément aux articles L2122-1 et L2123-1 du code de la commande publique
- La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- La conclusion de contrats d'assurance.
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère.
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- L'exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du même Code.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accorde la délégation de l'ensemble des pouvoirs du Conseil d'administration listés ci-dessus au Président et à la Vice-Présidente.

PUBLIER, le 05/04/2023

Françoise GROBEL
Secrétaire de séance



Jacques Grandchamp
Président du CCAS



Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.